

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### La police des animaux dans les Pays-Bas et la principauté de Liège (XVIIe-XVIIIe siècles)

Riguelle, William

*Published in:*

Revue belge de philologie et d'histoire

*Publication date:*

2019

*Document Version*

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for published version (HARVARD):*

Riguelle, W 2019, 'La police des animaux dans les Pays-Bas et la principauté de Liège (XVIIe-XVIIIe siècles)', *Revue belge de philologie et d'histoire*, vol. 97, numéro 2, pp. 159-183.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

## La police des animaux dans les Pays-Bas et la principauté de Liège (XVIIe-XVIIIe siècles)

William Riguelle

---

### Citer ce document / Cite this document :

Riguelle William. La police des animaux dans les Pays-Bas et la principauté de Liège (XVIIe-XVIIIe siècles). In: Revue belge de philologie et d'histoire, tome 97, fasc. 2, 2019. Histoire Médiévale, Moderne et Contemporaine – Middleleeuwse, Moderne en Hedendaagse Geschiedenis. pp. 459-483;

doi : <https://doi.org/10.3406/rbph.2019.9283>;

[https://www.persee.fr/doc/rbph\\_0035-0818\\_2019\\_num\\_97\\_2\\_9283](https://www.persee.fr/doc/rbph_0035-0818_2019_num_97_2_9283);

---

Fichier pdf généré le 16/04/2024

## Résumé

L'existence et l'élevage de nombreuses espèces au sein des villes des Pays-Bas et de la principauté de Liège aux XVIIe et XVIIIe siècles ne sont pas sans poser problème aux yeux des autorités chargées de la police de la ville. Les hommes sont dérangés par l'animal, ils sont renversés, attaqués, mordus ou gênés par son odeur et celle de ses excréments. En raison de motifs liés principalement à l'hygiène publique et aux risques d'épizooties, les autorités centrales et locales entendent cesser sa libre circulation dans les rues et sur les places publiques. Bien qu'elles soient présentes en ville, les bêtes ne doivent pas incommoder le voisinage et sont dans l'obligation d'être tenues attachées ou gardées enfermées. La réglementation est toutefois difficile à faire respecter, tant la société urbaine est dépendante de nombreux animaux et est encore proche d'un mode de vie rural. Les habitants se montrent en effet relativement souples à l'égard des normes, ce dont témoignent les rappels à l'ordre des autorités ainsi que les visites des sergents. Les gouvernants ont cependant eux aussi une part de responsabilité dans cette situation, notamment au regard du travail des agents de police, de la place parfois toute théorique des amendes ou d'un certain manque de fermeté.

Het bestaan en rondlopen van vele soorten dieren in de steden van de Nederlanden en het Prinsdom Luik in de zeventiende en achttiende eeuw, wordt stilaan beschouwd als een pest door de autoriteiten belast met de politie van de stad. De inwoners worden door deze dieren gestoord, ten val gebracht, aangevallen, gebeten of voelen zich gestoord door de geur en die van hun uitwerpselen. Om redenen die voornamelijk verband houden met de volksgezondheid en het risico of epizoötieën, willen de centrale en lokale autoriteiten niet langer vrij rondlopende dieren op straat en op openbare pleinen. Hoewel ze in de stad aanwezig zijn, mogen de dieren de buurt niet storen en ze moeten verplicht vastgehouden worden of opgesloten. Deze verordening is echter moeilijk te controleren, omdat de stedelijke samenleving nog zo zwaar van dieren afhangt en nog steeds dicht bij een landelijke levenswijze staat. Bewoners blijven relatief « flexibel » tegenover normen, zoals blijkt uit menig rappel vanwege de autoriteiten en het geregeld bezoek van sergeanten. De autoriteiten dragen echter ook enige verantwoordelijkheid in deze situatie, vooral met betrekking tot het werk van de politieagenten, de soms theoretische inning van boetes of een bepaald gebrek aan vastberadenheid.

## Abstract

The presence of many animal species in the cities of the Netherlands and the Principality of Liège in the 17th and 18th centuries causes many problems for the authorities in charge of the city police. People are disturbed by animals, they get knocked down, are attacked, bitten or bothered by their odour or the smell of their faeces. Because of the risks linked to the public hygiene and epizootic diseases, central and local authorities want to ban animals free run in the streets and on public squares. Even if animals are present in the city, they are not allowed to bother their neighbours and it is compulsory to have them tied or shut up. It is however hard to comply with the regulations since the urban society highly relies on animals and is still rather close to a rural lifestyle. The inhabitants are indeed rather "flexible" towards regulations, which can be inferred from the authorities' frequent reminders as well as through the sergeants' visits. Nevertheless, rulers also share some responsibility in this situation, as with police agents, e. g. fines are sometimes rather theoretical place and a certain lack of firmness is quite usual.

# La police des animaux dans les Pays-Bas et la principauté de Liège (XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)

William RIGUELLE

*Université catholique de Louvain, Louvain-la-Neuve*

« [...] qu'on tue les chiens, les chats, les pigeons et autres animaux domestiques qui peuvent porter l'air [...]. »<sup>(1)</sup>

Actuellement, l'immense question du rapport de l'homme à la nature est au cœur des préoccupations : les bouleversements climatiques, les différentes formes de pollution, l'éradication des forêts, l'agriculture intensive ou encore la multiplication des organismes génétiquement modifiés figurent parmi les sujets constants de l'actualité et des débats publics à l'échelle mondiale<sup>(2)</sup>. Parmi toutes ces thématiques, l'attitude de l'homme envers les animaux occupe une place non négligeable, essentiellement en raison de la prise de conscience de la diminution de la biodiversité<sup>(3)</sup>. Dans la mesure où « historians' sense of what was important in the past tends to mirror their sense of what is important in the present », cette préoccupation d'ordre écologique inédite conduit les historiens à transposer ces questionnements dans le passé<sup>(4)</sup>. C'est essentiellement à partir des années 1980, qu'un accroissement quantitatif des productions historiques sur le thème des relations anthropozoologiques a eu lieu, notamment sous l'impulsion des travaux pionniers de Robert Delort (*Les animaux ont une histoire*, 1984), de la publication d'un article de Maurice Agulhon relatif à la protection des animaux, et de la parution de la revue *Anthropozoologica*, qui encourage l'interdisciplinarité dans l'étude du rapport

(1) Jean-François BRESMAL, *Parallèle des eaux minérales actuellement chaudes et actuellement froides du diocèse et pays de Liège, divisé en deux parties avec un avis au public pour se préserver de la peste, des fièvres pestilentielles et malignes, et d'autres maladies de pareilles natures*, Liège, A. Barchon, 1721, p. 27.

(2) Philippe DESCOLA, *L'écologie des autres. L'anthropologie et la question de la nature*, Versailles, Quae, 2011, p. 77.

(3) Denis CHEVALIER, « Avant-propos », dans *Terrain*, n° 10, 1988, p. 5-7, à la p. 5. À ce sujet, voir notamment Liliane BODSON, éd., *Animaux perdus, animaux retrouvés : réapparition ou réintroduction en Europe occidentale d'espèces disparues de leur milieu d'origine (journée d'étude, Université de Liège [désormais ULg], 21 mars 1998)*, Liège, ULg, 1999 ; EAD., éd., *Des animaux introduits par l'homme dans la faune de l'Europe (journée d'étude, ULg, 20 mars 1993)*, Liège, ULg, 1994.

(4) Harriet RITVO, « History and Animal Studies », dans *Society and Animals*, t. 10, 2002, p. 403-406, à la p. 404 ; EAD., « Animal Planet », dans *Environmental History*, t. 9, 2004, p. 204-220, aux p. 205-206. Harriet Ritvo souligne le même phénomène pour l'histoire ouvrière, celle des femmes ou encore celle des droits civiques.

entre l'homme et la bête<sup>(5)</sup>. Le sujet s'est révélé fertile, tant parce qu'il a ouvert la voie à une grande diversité de thèmes – alimentation, transport, divertissement, etc. – qu'en raison des enseignements qu'il fournit sur les usages, pratiques et perceptions de l'homme du passé<sup>(6)</sup>. Se focaliser sur le milieu urbain est, à ce propos, intéressant dans la mesure où les villes des Temps modernes grouillent d'animaux divers : les chevaux transportent les habitants, tirent des charrettes et des voitures ; le bétail est vendu au marché et est abattu en pleine ville par les bouchers ; les volailles, pigeons, lapins ou porcs sont élevés par les citoyens dans les jardins ou les arrière-cours, tandis que les chiens sont nombreux à fournir de la compagnie à leur maître ou à vagabonder dans les rues. Les mondes humain et animal cohabitent donc dans une grande proximité.

L'existence et l'élevage de nombreuses espèces au sein du périmètre urbain ne sont toutefois pas sans poser problème aux yeux des autorités chargées de l'administration de la ville. Les hommes sont dérangés par l'animal, ils sont renversés, attaqués, mordus ou gênés par son odeur et celle de ses excréments. Pour toutes ces raisons, les pouvoirs en place doivent prendre des mesures afin de limiter leur présence et leur liberté dans les espaces extérieurs. La façon la plus simple et la moins coûteuse d'intervenir sur cette question est de promulguer des ordonnances, qui définissent les obligations de la population, fixent les permissions et énumèrent les sanctions en cas d'infraction. À travers les règlements édictés s'entrevoyent dès lors les discours, les silences, les motivations et les moyens mis en place par les instances pour tenter d'assurer le respect des mesures promulguées. Cette contribution entend se pencher sur cette législation, en prenant pour cadre spatio-temporel les Pays-Bas méridionaux et la principauté de Liège aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles – ce qui correspond *grosso modo* à la Belgique actuelle –, une zone territoriale caractérisée par un important développement urbain ainsi que par la richesse des archives conservées<sup>(7)</sup>. Il s'agira d'une part d'éclairer le contenu de la

(5) Depuis lors, les publications d'auteurs comme Éric Baratay, Damien Baldin, Robert Delort, Michel Pastoureau, Keith Thomas, Harriet Ritvo, Pia F. Cuneo ou Erica Fudge témoignent de cet « Animal turn », au même titre que la parution récente de plusieurs numéros thématiques de revues historiques consacrés à l'animal : *Cahiers d'histoire*, 1997, n<sup>os</sup> 3-4 ; *L'Histoire*, n<sup>o</sup> 388 (2009) ; *Dix-Huitième siècle*, t. 42 (2010) ; *Études rurales*, n<sup>o</sup> 189 (2012) ; *Annales historique de la Révolution française*, n<sup>o</sup> 377 (2014) ; *Histoire urbaine*, n<sup>os</sup> 44 (2015) & 47 (2016) ; *Renaissance Studies*, t. 31, n<sup>o</sup> 2 (2017).

(6) Érica FUDGE, « A Left-Hand Blow. Writing the History of Animals », dans Nigel ROTHFELS, éd., *Representing Animals*, Bloomington, Indiana University Press, 2002, p. 3-18, aux p. 8-10. Voir également H. RITVO, « Animal Planet », *art. cit.*, p. 204-220.

(7) Voir Olivier ZELLER, *Histoire de l'Europe urbaine*, t. 3 : Jean-Luc PINOL, éd., *La ville moderne. XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Seuil, 2003 ; Alain LOTTIN & Hugo SOLY, « Aspects de l'histoire des villes des Pays-Bas méridionaux et de la principauté de Liège (milieu du XVII<sup>e</sup> siècle à la veille de la Révolution française) », dans Alain LOTTIN e.a., *Études sur les villes en Europe occidentale. Milieu du XVII<sup>e</sup> siècle à la veille de la Révolution française. Angleterre, Pays-Bas et Provinces Unies, Allemagne rhénane*, t. 2, Paris, CDU-SEDES, 1983, p. 213-306. Depuis le X<sup>e</sup> siècle et jusqu'à l'annexion française de 1795, la principauté liégeoise est un État autonome, dirigé par un prince-évêque, mais vassal du Saint-Empire germanique. Les Pays-Bas méridionaux aux Temps modernes sont, quant à eux, administrés par un(e) souverain(e) issu(e) de la maison des Habsbourg d'Espagne puis, après les traités d'Utrecht (1713), de la branche autrichienne. Rarement présents sur le territoire, les chefs d'État y sont représentés par un gouverneur général assisté par les trois conseils collatéraux érigés par Charles Quint en 1531 et qui subsistent jusqu'à la fin de l'Ancien Régime : le Conseil des Finances, le Conseil d'État et le Conseil privé.

réglementation à l'encontre de l'animal, et d'autre part de s'interroger sur sa mise en application et sa réception. Quels sont les choix administratifs qui sont opérés à l'égard des animaux ? Quels sont ceux qui sont davantage ciblés et considérés comme nuisibles<sup>(8)</sup> ? Quelles sont les modalités d'élevage autorisées au sein de la ville ? L'objectif est aussi de réfléchir aux effets occasionnés par le contrôle des bêtes : la tendance est-elle à leur exclusion de l'espace urbain ou au contraire à l'amélioration de leur cohabitation avec les hommes ? L'enquête débute en 1600, essentiellement en raison de critères heuristiques, tandis que la fixation du *terminus ad quem* à 1795 résulte de la volonté de rester dans l'analyse du processus décisionnel de l'époque moderne et de ses institutions.

### Différents degrés d'intervention

Les Pays-Bas méridionaux et la principauté de Liège disposent – à plusieurs échelons du pouvoir – d'instances administratives habilitées à intervenir par voie réglementaire sur des questions relatives à la présence animale ou à la gestion des éléments qui y sont liés, comme l'hygiène publique ou la sécurité. Les mesures concernant ces questions sont englobées sous le concept de « police », terme désignant, sous l'Ancien Régime, non seulement le maintien de la paix publique, mais aussi tout ce qui concerne l'administration de l'État et des collectivités locales<sup>(9)</sup>. Il est donc question, pour les autorités investies de cette compétence, de veiller au bon ordre public et de faciliter la vie urbaine<sup>(10)</sup>.

Dans la principauté de Liège, c'est le prince-évêque, en tant qu'autorité souveraine, qui possède le pouvoir de police générale<sup>(11)</sup>. Il est habilité à promulguer les édits et dispose d'un organe chargé de les rédiger – le Conseil

(8) Concernant cette notion, voir Rémi LUGLIA, éd., *Sales bêtes ! Mauvaises herbes ! « Nuisible », une notion en débat*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2018.

(9) Georges HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la principauté de Liège aux Temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, p. 45. Au sujet de la police, voir notamment Catherine DENYS, *Police et sécurité au XVIII<sup>e</sup> siècle dans les villes de la frontière franco-belge*, Paris, L'Harmattan, 2002 ; Paolo NAPOLI, *Naissance de la police moderne : pouvoirs, normes, société*, Paris, La Découverte, 2003 ; Paul VAN PETEGHEM, « « Politie in Brugge, Gent, Maastricht en Nijmegen. Een bijdrage tot vergelijkende institutionele stadsgeschiedenis in de Nederlanden », dans Hugo SOLY & René VERMEIR, éd., *Beleid en bestuur in de Oude Nederlanden. Liber Amicorum Prof. M. Baelde*, Gand, Vakgroep Nieuwe Geschiedenis, 1993, p. 461-476 ; Marco CICCHINI, « Police », dans Bronislaw BACZKO, Michel PORRET & François ROSSET, éd., *Dictionnaire critique de l'utopie au temps des Lumières*, Genève, Georg, 2016, p. 1005-1024 ; Justine BERLIÈRE, « Polices et policiers dans la ville au XVIII<sup>e</sup> siècle : une historiographie en plein renouvellement », dans *Cahiers bruxellois*, t. 43, 2011-2012, p. 93-106.

(10) C. DENYS, *Police et sécurité*, op. cit., p. 21.

(11) Georges HANSOTTE, « Liège », dans Hervé HASQUIN, éd., *Communes de Belgique. Dictionnaire d'histoire et de géographie administrative. Wallonie*, t. 1, Bruxelles, La Renaissance du Livre, 1980, p. 851-852.

privé – qui est associé à tous les actes de gouvernement princier<sup>(12)</sup>. Depuis le début de l'époque moderne, les autorités centrales exercent un contrôle croissant sur un autre échelon du pouvoir, les « bonnes villes » du pays de Liège<sup>(13)</sup>. Celles-ci voient en effet leurs compétences considérablement restreintes, notamment en matière de police, prérogative que la Cité partage avec le souverain. Même si l'intervention de ce dernier dans l'administration générale de la principauté reste longtemps assez exceptionnelle, elle se multiplie considérablement au cours de la période étudiée et surtout au XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>(14)</sup>. Dans les Pays-Bas, par contre, l'essentiel de l'activité normative durant la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> et la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle est aux mains des édiles locaux<sup>(15)</sup>. Ceux-ci sont toutefois soumis aux institutions centrales de ce territoire, parmi lesquelles se trouve le Conseil privé, organe consultatif qui transforme la volonté du prince et du gouverneur général en règlements<sup>(16)</sup>. Au-delà de l'élaboration des ordonnances relatives à l'administration des villes, le Conseil a pour mission de considérer et d'entériner, au nom du souverain, les édits que les instances de pouvoir locales, mais aussi provinciales, lui font parvenir<sup>(17)</sup>. Entités absentes de la principauté, les comtés et duchés présents sur le territoire des Pays-Bas sont en effet administrés par un représentant du souverain, qui y exerce des pouvoirs exécutifs, judiciaires, administratifs et législatifs<sup>(18)</sup>. L'activité des administrateurs provinciaux est ici laissée de côté, car ils se préoccupent peu des animaux urbains. C'est donc le discours des autorités locales et centrales qui sera analysé dans les pages qui suivent. Similaires quant à leur contenu, ces deux formes de réglementation sont néanmoins à distinguer d'un point de vue terminologique : le pouvoir législatif est réservé au prince – c'est aux normes de ce dernier ou de ses institutions qu'est réservé le vocable « loi », durable et applicable à la généralité d'un territoire –, tandis que le pouvoir normatif est celui dont disposent toutes les autorités, dans leur ressort.

Dans sa tâche administrative, le pouvoir communal s'appuie sur différents employés et notamment sur des agents chargés de veiller à « l'observation

(12) Seuls lui échappent la gestion du domaine (mense épiscopale) et l'octroi de diverses grâces, faveurs et emplois. Bruno DEMOULIN, Sébastien DUBOIS & Jean-Louis KUPPER, éd., *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume [désormais AGR], 2012, p. 318.

(13) Parmi les quelque sept cents collectivités locales que compte le Pays de Liège, vingt-trois ont disposé du privilège exclusif d'être représentées aux assemblées d'États. Ensemble, leurs délégués forment le Tiers État. Elles seules ont le droit d'être qualifiées de *bonnes villes*. G. HANSOTTE, *Les institutions politiques, op. cit.*, p. 243.

(14) Cette forte volonté hégémonique s'explique en partie par une conception plus absolutiste de la souveraineté, dont certaines monarchies donnent l'exemple. *Ibid.*, p. 45, 74, 253.

(15) Isabelle PARMENTIER, *Histoire de l'environnement en Pays de Charleroi 1730-1830 : pollution et nuisances dans un paysage en voie d'industrialisation*, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 2008, p. 128-129.

(16) Erik AERTS e.a., *Les institutions du gouvernement central des Pays-Bas habsbourgeois*, t. 1, Bruxelles, AGR, 1995, p. 287, 297.

(17) *Ibid.*, p. 298.

(18) La ville de Namur est ainsi soumise au contrôle du Conseil provincial, institution la plus importante du comté depuis l'aube de l'Ancien Régime, disposant de compétences larges et variées. Ferdinand COURTOY & Cécile DOUXCHAMPS-LEFÈVRE, *Inventaire des archives du Conseil provincial de Namur*, t. 1, Bruxelles, AGR, 1986, p. 15.

des édits » : les sergents<sup>(19)</sup>. Compte tenu de la richesse des archives les concernant dans la ville de Namur – partiellement conservées pour le XVIII<sup>e</sup> siècle – et de l'intérêt qu'elles représentent pour l'étude de la réception de la norme, elles ont été intégrées au panel de règlements de police mobilisés dans la présente étude. Au nombre de huit avant 1759 et de douze à partir de cette date, les sergents namurois ont de nombreuses obligations, dont la plus lourde consiste à surveiller les éventuelles infractions aux ordonnances de police<sup>(20)</sup>. Pour ce faire, chacun d'eux est assigné à un quartier dans lequel il doit effectuer des visites et faire des rondes entre 15 h et 17 h en été, et entre 14 h et 16 h les mois d'hiver. Au cours de ces tours de garde, il leur est ordonné de faire « exactement rapport des contraventions qu'ils auront reconnu » au lieutenant Mayeur<sup>(21)</sup>. Ils peuvent à cette fin effectuer des perquisitions en certaines occasions. L'assignation à une portion de l'espace urbain, qui résulte notamment de l'étendue de leurs tâches, ne doit néanmoins pas les dispenser d'être attentifs à ce qui se passe dans l'ensemble de la ville<sup>(22)</sup>.

### Contenu de la réglementation

Les ordonnances promulguées par les instances centrales et locales ciblent à plusieurs reprises les animaux aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. Le simple fait qu'il en soit question témoigne de leur intégration à part entière dans les mesures de police de la ville, et donc de l'attention qui leur est accordée et des problèmes qu'ils suscitent. Rares sont néanmoins les édits consacrés uniquement à tel ou tel animal. Les dispositions prises à leur égard sont en effet généralement intégrées à d'autres règlements plus généraux, et particulièrement à ceux relatifs à l'hygiène urbaine et à la santé publique. La question animale est donc rarement envisagée individuellement, mais est fréquemment associée et incorporée à des mesures plus larges et plus globales.

Les traités de police et de droits de l'Ancien Régime stipulent qu'il est formellement prohibé de tenir des animaux dans l'enceinte de la ville<sup>(23)</sup>. Mais

(19) Namur, Archives de l'État à Namur [désormais AÉN], Ville de Namur, 359, 26 avril 1769, article 34, [n.f.].

(20) Catherine DENYS, « Les activités des sergents de ville de Namur au XVIII<sup>e</sup> siècle », dans *Annales de la Société archéologique de Namur* [désormais ASAN], t. 70, 1996, p. 187-226, à la p. 187. Pour plus d'informations sur les sergents de Namur, on veillera à consulter Bruxelles, Bibliothèque royale Albert I<sup>er</sup> [désormais KBR], LP 16220 C, *Règlement et instructions pour les sergents de la ville*, 10 novembre 1760. Ce document présente notamment le nom des différents sergents ainsi que les quartiers qui leur sont assignés.

(21) Namur, AÉN, Ville de Namur, 359, 26 avril 1769, article 34, [n.f.] ; C. DENYS, « Les activités des sergents », *art. cit.*, p. 189.

(22) EAD., « Logiques territoriales. La territorialisation policière dans les villes au XVIII<sup>e</sup> siècle », dans *Revue d'Histoire moderne et contemporaine*, t. 50, 2003, p. 13-26, aux p. 20-21.

(23) Dominique-François de SOHET, *Instituts de droit ou sommaire de jurisprudence canonique, civile, féodale et criminelles, pour les Pays de Liège, de Luxembourg, Namur et autres*, livre 2, réimpression anastatique de l'édition de Namur-Bouillon 1770-1772, Bruxelles, 1996, p. 44 ; Edme DE LA POIX DE FREMINVILLE, *Dictionnaire ou traité de la police générale des villes, bourgs, paroisses, et seigneuries de la campagne*, nouv. éd. rev. et corr., Paris, Chez les libraires associés, 1771, p. 6 ; DUCHESNE, *Code de la police, ou analyse des règlements de police ; divisé en douze titres*, 2<sup>e</sup> éd. rev. corr. et augm., Paris, Prault, 1758, p. 75.



dans la pratique, il existe beaucoup de nuances et il est très rarement question de les y interdire, tout simplement parce que leur expulsion n'est pas envisageable au regard des nombreuses fonctions remplies par certaines espèces. Ce que les autorités des Pays-Bas et de la principauté de Liège entendent faire cesser est principalement leur libre circulation. L'administration privilégie ainsi l'effet du mal plutôt que d'intervenir sur sa cause, c'est-à-dire l'existence de l'élevage domestique<sup>(24)</sup>, car une certaine tolérance est de mise pour autant que la bête n'« incommode » pas le voisinage et ne circule pas en liberté dans les rues et sur les places de la ville. Toutes sortes d'injonctions sont formulées pour éviter cette situation : les autorités ordonnent aux habitants de garder enfermé leur animal ; le bétail à l'obligation d'être élevé dans une étable « ample assez » ou dans un jardin clôturé – pour les lapins et les porcs –, des souterrains assurant l'évacuation de leurs excréments doivent aussi parfois être mis en place ; les chiens sont contraints d'être maintenus attachés ou en laisse ; le pâturage dans les espaces verts et aux abords des fortifications est interdit ; les cochers qui s'éloignent de leur voiture ou de leurs chevaux sans les attacher sont sanctionnés ; etc.<sup>(25)</sup>. De nombreux règlements encadrent également la pratique du métier de boucher et la vente sur les marchés, sans pour autant remettre en cause la présence des animaux dans l'enceinte de la ville – même si dans la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, certaines localités comme Tournai ou Spa soulignent les inconvénients liés à l'abattage des animaux au domicile des bouchers, et proposent la mise en place de tueries collectives<sup>(26)</sup>. Toutefois, certains y sont purement et simplement interdits,

(24) Éric Baratay définit l'élevage comme consistant à veiller à la reproduction, à l'entretien et au développement des troupeaux (Éric BARATAY, *Et l'homme créa l'animal. Histoire d'une condition*, Paris, Odile Jacob, 2003, p. 27). Nous emploierons ce terme pour désigner le fait d'entretenir des animaux afin d'obtenir des résultats d'ordre économique.

(25) Voir, par exemple : Liège, Archives de l'État à Liège [désormais AÉL], Ville de Huy, 46bis, 16 avril 1753, f° 154v ; Liège, AÉL, Conseil privé, Protocole, n° 68, 23 janvier 1734, f° 237v-238r ; Guy HENNEBERT, *L'urbanisme à Mons au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Mémoire de licence en Histoire, inédit, Université catholique de Louvain, année académique 1991-1992, t. 2, p. 145 ; Bruxelles, KBR, LP 16220 C, *Deffense aux bouchers de laisser courir leurs chiens*, 2 août 1755 ; Isabelle PARMENTIER, « La pollution à Nivelles au XVIII<sup>e</sup> siècle (1713-1795). Voirie et points d'eau », dans *Le Folklore brabançon. Histoire et vie populaire*, n° 284, 1994, p. 257-361, à la p. 273 ; « Ordonnance qui enjoint de tenir les chiens à l'attache, dans la cité et les faubourgs », 3 février 1733, éd. Mathieu-Lambert POLAIN, *Recueil des ordonnances de la principauté de Liège*, 3<sup>e</sup> s., vol. 1, Bruxelles, Devroye, 1855, p. 650 ; « Ordonnance de police pour la ville de Verviers », 20 janvier 1780, éd. M.-L. POLAIN, *Recueil des ordonnances*, op. cit., 3<sup>e</sup> s., vol. 2, p. 845-847 ; Jean-Pierre DENIS, « Avant l'égout et la voirie, l'hygiène publique à Ath sous le Consulat et l'Empire : progrès, stagnation ou recul ? », dans *Épidémie et endémie à Ath et en Hainaut du Moyen Âge au XIX<sup>e</sup> siècle (Actes du colloque de Chièvres, 1989), Études et Documents du Cercle royal d'Histoire et d'Archéologie d'Ath et de la Région*, t. 13, 1998, p. 147-226, à la p. 190 ; Namur, AÉN, Ville de Namur, 370, 31 juillet 1635, [n.f.] ; *ibid.*, 48bis, [s.d.], f° 10r ; *Ibid.*, 68, 16 décembre 1704, [n. f.] ; « Placard interdisant de faire paître aucun bétail es fortifications, Ouvrages et Dependances d'Iceux », 15 mars 1664, dans *Coutumes et ordonnances du pays et comté de Namur*, La Haye, Chez Pierre De Hondt, 1736 ; Bruxelles, AGR, Chancellerie autrichienne, 816, *Recueil général de l'Estat en lequel se trouvent actuellement les fortifications*, 12 juin 1725.

(26) Romy GOUVERNEUR, « Usages et conditions d'hygiène dans les « tueries » et abattoirs publics de Tournai (fin XVIII<sup>e</sup>-début XX<sup>e</sup> s.) », dans *Mémoires de la Société royale d'Histoire et d'Archéologie de Tournai*, t. 14, 2014, p. 255-291, aux p. 257-258 ; Liège, AÉL, Conseil Privé, 691, *Règlement pour le bourg et la communauté de Spa*, 1775.

soit constamment<sup>(27)</sup>, soit pour une durée déterminée. En 1653, un édit de la ville de Namur défend à tous les bourgeois de tenir durant les mois d'été des porcs, conins, colombs, canards et oysons<sup>(28)</sup>. Au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, le Magistrat restreint cette obligation aux « pourceaux », dont la présence est interdite du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> octobre<sup>(29)</sup>. À Nivelles, Isabelle Parmentier précise également que l'obligation pour les habitants de se débarrasser de certains animaux se manifeste principalement en période de grandes chaleurs<sup>(30)</sup>.

Cette réglementation n'est pas neuve, elle s'observe déjà à la fin du Moyen Âge à Namur, Anvers, Gand, Liège ou Bruxelles<sup>(31)</sup>. La mise à l'écart et le contrôle de l'animal font partie d'une politique d'urbanisme au sens large, mise en place vraisemblablement à la suite des épidémies des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, qui font craindre les mauvais effluves – les miasmes – que provoquent les bêtes<sup>(32)</sup>. Cet objectif est toujours poursuivi au XVII<sup>e</sup> siècle, où les décisions à l'égard de celles-ci sont prises dans la grande majorité des cas en raison de la peste. Dans les villes des Pays-Bas et de la principauté de Liège, les autorités interdisent en effet la circulation de plusieurs animaux dans les rues dès que s'annonce une épidémie : à Ostende, Bruges, Turnhout, Bruxelles, Huy, Liège, Dinant ou Namur, l'obligation de se débarrasser ou de garder enfermés les porcs, la volaille ou les chiens figure parmi les obligations – parfois même les premières obligations<sup>(33)</sup> – formulées par les gouvernants pour se prémunir

(27) Dès 1759 au moins, tenir des pigeons dans la ville de Namur est par exemple prohibé. Namur, AÉN, Ville de Namur, 359, 2 mai 1759, article 24, [n.f.].

(28) Voir par exemple : Bruxelles, KBR, III 64 377 A, *Édicts politiques de la ville de Namur publié l'an 1653*, 26 juillet 1653, p. 34. Il s'agit d'un recueil contenant plusieurs chapitres sur l'administration de la ville.

(29) « Édit du 4 juillet 1701 », éd. Jules BORGNET, Stanislas BORMANS & Dieudonné BROUWERS, *Cartulaire de la commune de Namur*, t. 6, Namur, Wesmael-Charlier, 1924, p. 30.

(30) I. PARMENTIER, « La pollution à Nivelles », *art. cit.*, p. 310.

(31) Chloé DELIGNE, *Bruxelles et le bassin de la Senne : gestion hydraulique et dynamiques urbaines (Moyen Âge-19<sup>e</sup> siècle)*, thèse de doctorat inédite, Bruxelles, Université libre de Bruxelles, 2001, t. 1, p. 170 ; Louis TORFS, *Fastes des calamités publiques survenues dans les Pays-Bas et particulièrement en Belgique, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours*, t. 1, Paris-Tournai, Casterman, 1859, p. 75, 82.

(32) Les animaux représentent en effet un des vecteurs supposés de l'épidémie, car ils sont vus, selon Mathias de Grati, comme portant dans leurs entrailles et dans leurs poils ou plumes de la vapeur pourrie susceptible de s'élever dans les airs et de les corrompre. Mathias de GRATI, *Discours de droit moral et politique qui peut servir de remède tant contre la peste des villes et états que contre celle de l'âme et du corps. Seconde partie*, Liège, Henry Hovius, 1676, p. 13. Mathias de Grati est un administrateur et diplomate liégeois. Il naquit dans la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle et mourut à Liège postérieurement à 1685. Alphonse LE ROY, « De Grati, Mathias », dans *Biographie nationale de Belgique*, t. 8, 1885, col. 211-214.

(33) Voir par exemple les cris du perron liégeois touchant la peste des années 1603, 1607, 1617, 1623, 1624 (Liège, Bibliothèque de l'Université de Liège [désormais BUL], Manuscrits, n° 238C), ainsi que les règlements adoptés par la ville de Dinant au XVII<sup>e</sup> siècle, au sein desquels la défense de tenir ou nourrir des animaux figure dans le premier article : « Règlement contre les maladies épidémiques qui règnent à Dinant », 6 août 1625, éd. Léon LAHAYE, *Cartulaire de la commune de Dinant*, t. 4, Namur, Westmael-Charlier, 1891, p. 61-70 ; « Règlement en vue pour prévenir l'épidémie qui sévit dans les villes voisines de Dinant », 7 septembre 1651, *ibid.*, p. 271-273.

de la « maladie contagieuse »<sup>(34)</sup>. La menace que représentent leur présence et leur divagation évolue ensuite dans le contexte éclairé du XVIII<sup>e</sup> siècle : les mutations sensorielles, l'accroissement des exigences liées à l'embellissement et à la gestion du risque, la transformation des polices urbaines et l'augmentation du nombre de certains animaux domestiques contribuent à une prise en charge accrue du problème de leur errance<sup>(35)</sup>. Les exigences en matière de sécurité et de contrôle social se développent notamment de manière considérable, faisant de la figure du vagabond – homme comme animal – un facteur d'anomie et donc une cible prioritaire<sup>(36)</sup>. Les épidémies de peste bovine et la rage contribuent aussi à accentuer cette législation à la fin de l'Ancien Régime. Les maladies touchant les bêtes sévissent toutefois depuis l'Antiquité, mais elles ont laissé peu de traces dans la documentation avant 1700<sup>(37)</sup>. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, la peste bovine est endémique et touche le territoire de l'actuelle Belgique au cours de deux vagues principales : l'une durant la décennie 1740 et l'autre entre 1761 et 1779<sup>(38)</sup>. Même si les mesures adoptées alors concernent principalement le monde rural, les liens qu'entretiennent les villes avec les campagnes environnantes ainsi que les répercussions éventuelles susceptibles d'être occasionnées sur le milieu urbain conduisent

(34) Jacques MEMBRÉ, « La peste à Valenciennes. L'épidémie de 1668 : les bancs politiques, les remèdes préconisés, les comptes des pestiférés », dans *Épidémies et endémies à Ath et en Hainaut, op. cit.*, p. 77-87, aux p. 78-79 ; Jacques CHARLIER, *La peste à Bruxelles et ses conséquences démographiques*, Bruxelles, Pro Civitate, 1969, p. 58 ; Louis HUYGHEBAERT, *Saint Hubert. Patron des chasseurs*, [s.l.], [s.n.], 1928, p. 144.

(35) Alain CORBIN, *Le miasme et la jonquille. L'odorat et l'imaginaire social XVIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles*, Paris, Aubier-Montaigne, 1982 ; C. DENYS, *Police et sécurité, op. cit.*, p. 405-406 ; Éric BARATAY, *Bêtes de somme : des animaux au service de l'homme*, Paris, Seuil, 2011, p. 93-94. Voir également : ID., *La société des animaux, de la Révolution à la Libération*, Paris, La Martinière, 2008. La domestication peut être définie comme le fait de garder un animal en captivité et de maintenir un contrôle total sur son élevage, son approvisionnement alimentaire et l'organisation de son territoire. Juliet CLUTTON-BROCK, « How Domestic Animals Have Shaped the Development of Human Societies », dans Linda KALOF, éd., *A Cultural History of Animals*, t. 1 : *In Antiquity*, Oxford, Berg, 2007, p. 71-96, à la p. 71.

(36) Il s'agit d'une source visible de désordre qu'il convient de rendre invisible. Daniel ROCHE, *Humeurs vagabondes. De la circulation des hommes et de l'utilité des voyages*, Paris, Fayard, 2003, p. 937.

(37) François VALLAT, « Les épizooties en France de 1700 à 1850. Inventaire clinique chez les bovins et les ovins », dans *Histoire & Sociétés rurales*, t. 15, 2001, p. 67-104, à la p. 68. Il en est de même pour la rage.

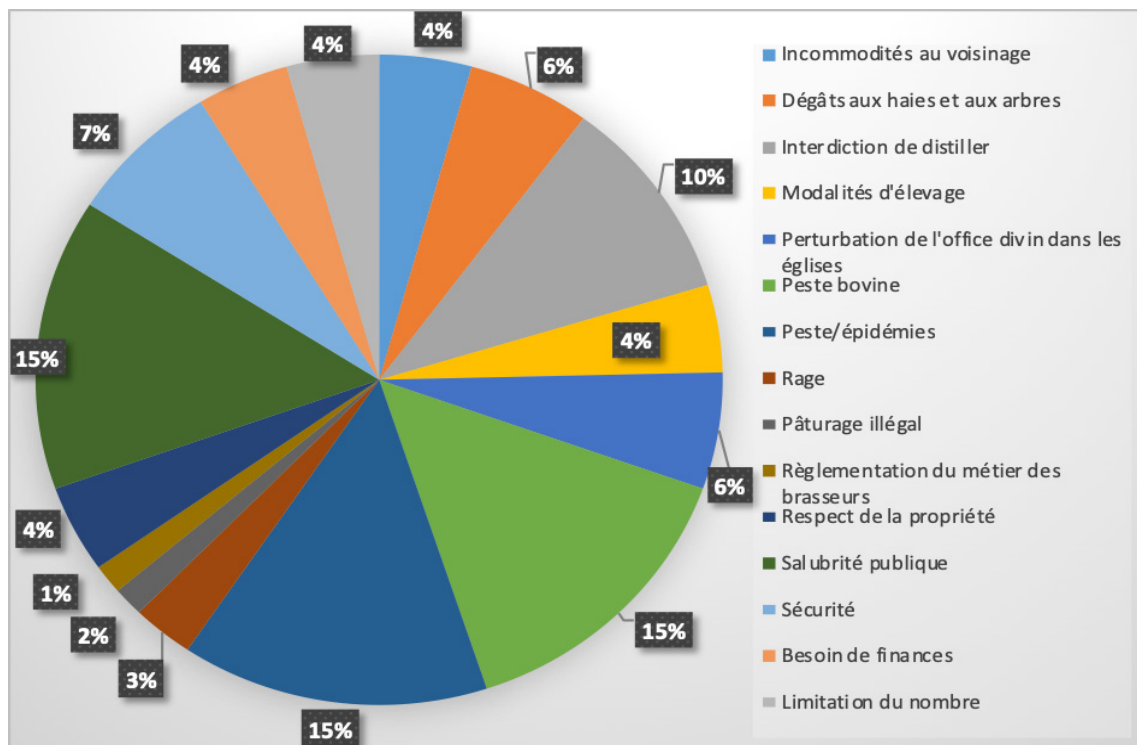
(38) Voir ID., *Les bœufs malades de la peste. La peste bovine en France et en Europe (XVIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009, p. 67-76. Éric Shakeshaft présente plusieurs cartes illustrant le développement de la peste bovine pendant ces différentes vagues : Éric SHAKESHAFT, « Épizooties bovines en France du Nord au XVIII<sup>e</sup> siècle », dans *Revue du Nord*, n<sup>os</sup> 375-376, 2008, p. 349-370, à la p. 351.

le législateur à l'inclure dans sa réglementation<sup>(39)</sup>. À côté de ces motivations majeures, plusieurs petits éléments la mise en place de à susciter les mesures destinées à expulser hors de l'enceinte ou à réglementer le déplacement de plusieurs espèces. Les dégâts causés par les chenilles aux haies et aux arbres entraînent la mise en place d'opérations d'échenillage ; la pratique de certains métiers utilisant des grains et nourrissant du bétail – brasseurs, distillateurs, etc. – suscite des dispositions, tout comme les chiens, qui posent des problèmes liés à la sécurité ou à la tranquillité publique, notamment dans les églises<sup>(40)</sup>. Le législateur intervient également lorsque des bestiaux s'introduisent illégalement dans les jardins ou terrains d'autrui, encourageant les habitants à faire « renclorre » et « remfermez » leurs terres<sup>(41)</sup>. La réglementation, qui reste extrêmement dépendante du contexte, est donc adoptée sur la base de motivations multiples et variées, comme le montre le graphique ci-dessous illustrant l'exemple liégeois :

(39) « Décret du prince Charles de Lorraine prescrivant aux conseils de justice de faire republier l'ordonnance du 14 juillet 1755 sur l'épizootie, et d'y ajouter un article qui défende aux habitants des villes et villages de laisser vaquer leurs chiens à cause de ladite épizootie », 21 juin 1756, éd. Jules de le COURT, *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, 3<sup>e</sup> s., vol. 7, p. 42-43 ; Liège, AÉL, Placard, 000901A, 15 novembre 1770 ; Namur, AÉN, Borgnet et Golenvaux, 3885, 5 janvier 1770 ; *ibid.*, 4433, 1<sup>er</sup> octobre 1744 ; Ferdinand-Pierre RAPEDIUS DE BERG, *Mémoire dans lequel on expose les moïens préservatifs et d'extirpation que le gouvernement des Païs-Bas autrichiens guidé par l'expérience, a successivement perfectionnés et a opposés avec succes, depuis 1769 à la maladie épizootique du gros bétail*, 1775, p. 73 (Bruxelles, AGR, CCEV, 483). Signalons que la lutte contre les épizooties de peste bovine représente un moment clé dans l'histoire des relations anthropozoologiques dans la mesure où le soin jugé nécessaire à apporter aux bestiaux dans un contexte de mortalité importante est à la base du développement de la profession de vétérinaire.

(40) Liège, AÉL, Conseil privé, 1088, 21 juillet 1763, [n.f.] ; Liège, AÉL, Placards, 000243A, 28 novembre 1791.

(41) Voir, par exemple, Liège, AÉL, Placard, 002273A, 1<sup>er</sup> octobre 1714.



Motifs explicites invoqués par les autorités liégeoises pour définir la norme à l'égard des animaux (XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)

Il ne s'agit pas de cibler l'ensemble de la faune urbaine. Si d'aucuns sont jugés « nuisibles » et « incommodants », d'autres ne figurent jamais parmi les coupables. Le cheval, par exemple, n'est cité qu'en raison de l'épidémie de morve qui touche plusieurs régions au XVIII<sup>e</sup> siècle, et oblige les autorités à prendre des dispositions pour éviter leur contagion<sup>(42)</sup>. Si des recommandations sont également données visant à jeter de l'eau là où ils urinent ou à interdire aux hôteliers et loueurs de chevaux de déverser du fumier dans les rues, les équins en eux-mêmes ne sont visés en aucune façon et ne sont pas l'objet d'une réglementation restrictive<sup>(43)</sup>. Ce constat est intéressant, car il témoigne de la hiérarchisation du monde animal, montrant que certaines espèces trônent suffisamment haut dans la pyramide pour ne pas être inquiétées. Il semble en effet difficile d'intervenir véritablement sur la présence en ville du compagnon de l'homme au vu de son caractère noble et des nombreuses

(42) La morve est une maladie bactérienne qui touche majoritairement les équidés et qui se transmet généralement par l'absorption d'eau ou de nourriture contaminée. Élodie COUDYZER, *Les épizooties à Tournai et dans le tournaisis au XVIII<sup>e</sup> siècle, particulièrement la peste bovine*, Mémoire de Master en histoire, inédit, Université catholique de Louvain, année académique 2012-2013, p. 29 ; Jean BLANCOU, *Histoire de la surveillance et du contrôle des maladies animales transmissibles*, Paris, Office international des épizooties, 2000, p. 30.

(43) J.-Fr. BRESMAL, *Parallèle des eaux*, op. cit., p. 28 ; Namur, AÉN, Ville de Namur, 48bis, 8 décembre 1634, f° 26r ; *ibid.*, 10 juin 1656, f° 108r.

fonctions économiques qu'il remplit dans la société<sup>(44)</sup>. Le chat semble également presque absent, même s'il existe bel et bien<sup>(45)</sup>. Au contraire, les chiens, porcs et pigeons figurent fréquemment parmi les coupables en raison des dégâts qu'occasionne leur errance. À Charleroi ou à Ath, les pigeons sont par exemple accusés de contaminer par leurs fientes les réserves d'eau, tandis qu'à Verviers, leurs déjections nuisent notamment au toit de la maison de ville<sup>(46)</sup>. Les charognes sont aussi souvent évoquées, essentiellement au sein des édits relatifs à l'hygiène, dans lesquels leur abandon sur la voie publique est décrié par les gouvernants. Le poids important des bêtes à cornes s'explique quant à lui par les nombreux règlements adoptés en raison de la peste bovine<sup>(47)</sup>. La présence de toutes ces espèces au rang de gêneurs s'explique par leur incompatibilité avec les normes édictées et avec l'idée de la ville – saine, sécurisante, propre – qui tend à être mise en place. Le même animal peut toutefois se retrouver dans une situation ambivalente, à la fois désirable et indésirable, choyé et tué violemment<sup>(48)</sup>. Il n'existe en effet pas un statut unique et commun à l'ensemble du monde des animaux ; chacun d'eux est différent et est placé sur une échelle de tolérance, qui va de l'acceptation à l'exclusion. Dans ce cadre, il ne faut pas sous-estimer les éléments composites de l'imaginaire collectif : la manière dont la société se représente certains d'entre eux – comme le porc « sale » ou le chat « maléfique » – influence les choix qui sont fait. Les justifications des hommes face à l'utilisation et l'acceptation des bêtes sont donc aussi liées à des caractères idéologiques<sup>(49)</sup>.

(44) Sur le cheval, voir notamment Jean-Pierre DIGARD, *Une histoire du cheval. Art, technique, société*, Arles, Actes Sud, 2004 ; Clay MCSHANE & Joel TARR, *The Horse in the City. Living Machines in the Nineteenth Century*, Baltimore, The Johns Hopkins University Press, 2007 ; Daniel ROCHE, *La culture équestre de l'Occident, XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle : l'ombre du cheval*, Paris, Fayard, 2008 ; ID., « Les chevaux de la République : l'enquête de l'an III », dans *Revue d'Histoire moderne et contemporaine*, t. 55, 2008, 4, p. 82-121.

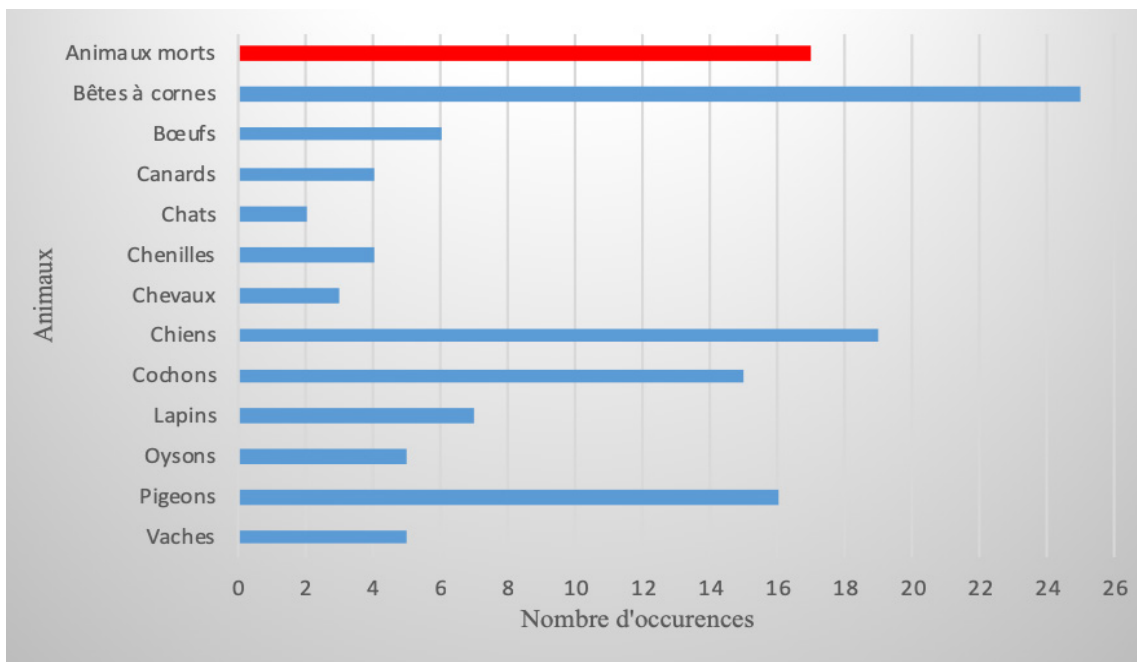
(45) Au sujet du chat, voir notamment : Laurence BOBIS, *Une histoire du chat. De l'Antiquité à nos jours*, Paris, Fayard, 2000 ; Robert DELORT, « L'étrange destin des chats », dans *L'Histoire*, n° 57, 1983, p. 44-56.

(46) Liège, AÉL, Commune de Verviers, 12, 20 mai 1737, f° 38 ; I. PARMENTIER, *Histoire de l'environnement, op. cit.*, p. 79-80 ; J.-P. DENIS, « Avant l'égout et la voirie », *art. cit.*, p. 191.

(47) Le terme « bête à cornes » désigne les bœufs et vaches sans distinction et est exclusivement employé lorsqu'il est question de peste bovine. Hors de ce contexte, ces animaux sont désignés par leur nom, d'où le fait que des vaches ou des bœufs se retrouvent dans le graphique ci-après aux côtés des bêtes à cornes.

(48) Jean ESTEBANEZ, « Pour une ville vivante ? Les animaux dans la fabrique de la ville, histoire d'une requalification partagée », dans *Histoire urbaine*, n° 44, 2015, p. 5-20, à la p. 18.

(49) Peter SINGER, *La libération animale*, Paris, Grasset, 1993, p. 339 ; Élisabeth RÉMY & Corinne BECK, « Allochtone, autochtone, invasive : catégorisations animales et perception d'autrui », dans *Politix*, n° 82, 2008, p. 193-209, à la p. 196.



Répartition des animaux cités dans la réglementation namuroise selon le nombre de leur mentions (XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles).

Au-delà des interdictions promulguées par voie normative, des moyens radicaux sont mis en place par les autorités de certaines localités pour lutter contre l'errance des bêtes. Tout d'abord, il faut préciser que les citadins qui élèvent un ou plusieurs animaux en ville et qui n'ont pas la possibilité de les renfermer sont priés de s'en débarrasser. Pour les espèces de plus petite taille et de moindre valeur, la solution consiste alors à les mettre à mort. À Huy, certains habitants laissent ainsi leurs bêtes dans les rues ou les noient dans les puits et les fontaines publiques<sup>(50)</sup>. Les gouvernants mobilisent également les citadins en les autorisant à tuer impunément tout animal vagabond, quel qu'il soit – cochon, lapin, chat, chien, etc. – trouvé dans les rues. À Namur, Ath, Saint-Trond, Liège et Verviers, un document daté de 1636 stipule que tous les chiens et « bestes vagabondes » qui seront découverts abandonnés et rodant dans la ville pourront être abattus<sup>(51)</sup>. Prompts à divaguer dans tous les coins à la recherche de nourriture, sources visibles de désordre, les canidés côtoient

(50) « Ordonnance prescrivant les mesures à prendre pour se prémunir de la maladie contagieuse régnante à Huy », 18 octobre 1668, éd. M.-L. POLAIN, *Recueil des ordonnances*, op. cit., 2<sup>e</sup> s., vol. 3, p. 337-338.

(51) Namur, AÉN, Ville de Namur, 48bis, 8 décembre 1636, f<sup>o</sup> 36v ; Pol BOUCHE, *Contribution à l'étude des épidémies dans la principauté de Liège. La peste à Dinant, Liège et Saint-Trond aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles*, Mémoire de licence en Histoire, inédit, ULg, année académique 2003-2004, p. 54 ; « Ordonnance de police pour la ville de Verviers », 20 janvier 1780, éd. M.-L. POLAIN, *Recueil des ordonnances*, op. cit., 3<sup>e</sup> s., vol. 2, p. 845-847 ; J.-P. DENIS, « Avant l'égout et la voirie », art. cit., p. 190 ; « Ordonnance approuvant un règlement du conseil de la cité, du 17 mai 1666, renouvelant et amplifiant les mandements antérieurs touchant les incendies et la peste », 19 juillet 1666, éd. M.-L. POLAIN, *Recueil des ordonnances*, op. cit., 2<sup>e</sup> s., vol. 3, p. 317-324.

le miasme et constituent la cible principale du pouvoir. S'en prendre à la race canine ne signifie pas l'absence de relation affective avec l'animal, mais doit plutôt être interprétée comme un moyen politique destiné à une mise en ordre social de la ville<sup>(52)</sup>. C'est d'ailleurs généralement en période de peste ou de rage que la bête devient néfaste pour la communauté urbaine, car c'est à ce moment-là qu'elle peut représenter une menace pour la santé et l'intégrité des habitants<sup>(53)</sup>. Elle est dès lors passible de sanctions funestes. Daniel Defoe, dans son *Journal de l'année de la peste*, précise : « Il fut ordonné de tuer chiens et chats, et tous les animaux domestiques qui se faufilent de maison en maison, de rue en rue, et peuvent ainsi véhiculer des *microbes*<sup>(54)</sup> dans leur fourrure et dans leurs poils »<sup>(55)</sup>. Cette procédure radicale, renforcée par la vision de l'homme dominant la nature, ne pose pas de problème à une époque où l'animal est considéré comme un pur automate, une simple machine, pour synthétiser la pensée de Descartes<sup>(56)</sup>. Précisons toutefois que cette théorie n'est pas communément partagée. Ignace Gaston Pardiès (1636-1673) met d'ailleurs bien en avant la divergence d'opinions face à celle-ci parmi les intellectuels et philosophes<sup>(57)</sup>. Quoi qu'il en soit, les bêtes ne disposent d'aucun droit et la violence à leur égard en milieu urbain à l'époque moderne et contemporaine est une réalité, bien illustrée par les gravures *Four Stages of Cruelty* de William Hogarth (1697-1764) ainsi que par les travaux récents d'historiens comme Maurice Agulhon, Éric Baratay et Valentin Pélosse<sup>(58)</sup>.

(52) Jean ESTEBANEZ, « Les animaux et la ville. Une histoire sociale, politique et affective à poursuivre », dans *Histoire urbaine*, n° 47, 2016, p. 125-129, à la p. 127.

(53) Ritvo souligne à ce sujet que la peste, la rage et le choléra sont toutes des maladies associées au péché, au désordre et surtout à la saleté. Harriet RITVO, *The Animal Estate. The English and Other Creatures in Victorian England*, Cambridge, Harvard University Press, 1987, p. 174.

(54) Le terme « microbe » employé par le traducteur n'apparaît pas comme étant vraiment opportun. Le texte original mentionne : « the effluvia or infectious streams ».

(55) Daniel DEFOE, *Journal de l'année de la peste*, Paris-Bruxelles, Delforge, 1944 [1722], p. 144. Ce récit de Daniel Defoe a été rédigé entre 1665 et 1772. La focalisation sur les chiens est également au centre des propos de Jean-François Bresmal. J.-Fr. BRESMAL, *Parallèle des eaux*, op. cit., p. 27. Voir aussi Mark JENNER, « The Great Dog Massacre », dans William NAPHY & Penny ROBERTS, éd., *Fear in Early Modern Society*, Manchester, Manchester University Press, 1997, p. 44-61.

(56) Linda KALOF, *Looking at Animals in Human History*. Londres, Reaktion Books, 2007, p. 119. Voir aussi Dominique LESTEL, *Les origines animales de la culture*, Paris, Flammarion, 2001, p. 22 ; Georges CHAPOUTHIER & Frédéric KAPLAN, *L'homme, l'animal et la machine : perpétuelles réflexions*, Paris, CNRS, 2011 ; Élisabeth HARDOUIN-FUGIER, « Quelques étapes du droit animalier : Pie V, Schoelcher et Clémenceau », dans *Pouvoirs*, n° 131, 2009, p. 29-41, à la p. 29.

(57) Ignace Gaston PARDIÈS, *Discours de la connoissance des bêtes*, Paris, Mabre-Cramoisy, 1672. Pardiès est un Jésuite et mathématicien français. Dans son *Discours sur la connoissance des bêtes* paru en 1672, il réaffirme la conscience des animaux et leur reconnaît l'essence d'une âme sensitive. En réaction à Pardiès, le prêtre Antoine Dilly publie en 1676 *De l'âme des bêtes*, une sorte d'abrégé des arguments de la pensée de Descartes. Antoine DILLY, *Traité de l'âme et de la connoissance des bêtes*, Lyon, [s.n.], 1676.

(58) Maurice AGULHON, « Le sang des bêtes. Le problème de la protection des animaux en France au XIX<sup>e</sup> siècle », dans *Romantisme*, t. 11, 1981, n° 31, p. 81-110 ; É. BARATAY, *La société des animaux*, op. cit. ; Valentin PELOSSE, « Imaginaire social et protection de l'animal. Des amis des bêtes de l'an X au législateur de 1850 (1<sup>e</sup> partie) », dans *L'Homme*, t. 21, 1981, p. 5-33.



Les moyens mobilisés face à certaines espèces dans des contextes sanitaires critiques en témoignent également. Defoe signale ainsi qu'à Londres, 40 000 chiens et cinq fois plus de chats sont exécutés en 1665<sup>(59)</sup>. Cette tâche, accomplie par des individus nommés expressément pour abattre ces animaux, s'observe également dans plusieurs villes des Pays-Bas. À Ath, Mons ou Douai, le Magistrat rétribue ainsi un « tue-chiens » dès le Moyen Âge<sup>(60)</sup>. Cette pratique perdure à l'époque moderne, même si la charge est attribuée à d'autres employés municipaux, comme les bourreaux. Dans la ville d'Anvers, notamment, de pareils massacres sont organisés : « Afin de supprimer les mauvaises odeurs et les saletés provenant en partie de la multitude des chiens qui ont souvent occasionné des maladies pestilentiennes et contagieuses [...] le bourgmestre, les Échevins, et le Conseil de la Ville d'Anvers, ont désigné 3 personnes qui sont autorisés à abattre les chiens rencontrés dans la rue [...] »<sup>(61)</sup>. Les illustrations ci-dessous représentent la massue et le baudrier des « Hondenslaegers » – ou abatteurs de chien – de la ville d'Anvers. Le bâton permettant de frapper les animaux est ferré, tandis que le baudrier constitue l'insigne de la fonction officiel de son propriétaire. La qualité de ce dernier objet ainsi que l'inscription qui y figure sont révélatrices de l'importance accordée par la ville à l'élimination des animaux errants.



Baudrier et massue des « Hondenslaegers » – ou abatteurs de chien – de la ville d'Anvers. Anvers, Museum aan de Stroom, collection Vleeshuis, AV.2491.1-2 ; AV.2491.2-2, XVIII<sup>e</sup> siècle.

(59) Cité par Jean DELUMEAU, *La peur en Occident (XIV<sup>e</sup> - XVIII<sup>e</sup> siècles) : une cité assiégée*, Paris, Fayard, 1978, p. 150.

(60) Robert DELORT, « Les animaux dans la ville occidentale à la fin du Moyen Âge », dans *Villes, bonnes villes, cités et capitales*, Caen, Paradigme, 1993, p. 343-350, à la p. 345. Pour la situation à la fin du Moyen Âge, voir Mathieu BÉGHIN, « Entre le cœur de ville et les faubourgs. La place de l'animal en milieu urbain dans le Nord de la France aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles », dans Corinne BECK & Fabrice GUIZARD, éd., *Les animaux sont dans la place. La longue histoire d'une cohabitation. Actes des IV<sup>e</sup> rencontres internationales « Des bêtes et des hommes » (Valenciennes, les 11 et 12 mai 2017)*, Amiens, Encrages, 2019 (à paraître).

(61) L. HUYGHEBAERT, *Saint Hubert*, op. cit., p. 145. L'ordonnance est datée de 1657.

En intégrant pleinement l'animal dans sa volonté de mettre en ordre l'espace urbain, la police des villes au XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècle concourt à la création d'une séparation des espaces sociaux, collectifs et privés, et à une assignation à des règles qui désignent les lieux au sein desquels peuvent se jouer les relations anthropozoologiques<sup>(62)</sup>. La ville devient progressivement un lieu où l'usage de l'espace est maîtrisé<sup>(63)</sup>. Les autorités désirent en effet réguler l'admission des animaux et, à l'instar des métiers nuisibles, organiser leur cohabitation avec la communauté urbaine en désignant des emplacements au sein desquels chacun d'eux se doit d'être tenu et gardé sans « porter préjudice ». Se dessine alors un ensemble de petites niches écologiques au sein de la ville : les bestiaux sont tenus à l'étable ou dans des jardins clôturés, les pigeons dans les pigeonniers, les cochons et les lapins dans des lieux où est assurée l'évacuation de leurs excréments, etc., et en aucun cas cette répartition de l'espace n'inclut la présence d'un animal errant dans les rues, situation qui peut donner lieu à son exécution. Ce cloisonnement va de pair avec une claustration, car il y a de plus en plus, dans un contexte de mutation tant au niveau olfactif et sonore que sécuritaire, une volonté de cacher la bête. La séparation entre la rue et l'habitation qui s'amorce progressivement aboutit au repli des chiens et de certaines espèces d'oiseaux vers les demeures et plus tard à leur installation définitive en leur sein<sup>(64)</sup>. Les autorités des villes jouent un rôle considérable dans cette transition, encourageant et renforçant le processus de domestication par leur politique à l'encontre de l'errance.

### Réception de la réglementation

Cette volonté du pouvoir public concerne directement le maître, qui doit être en mesure de surveiller, de nourrir ou d'héberger les bêtes qu'il possède et dont il est responsable. Il dispose également d'obligations liées à l'évacuation de leurs déjections et de leurs dépouilles<sup>(65)</sup>. Les ordonnances de police, au même titre que les tueries ou l'utilisation d'outils techniques comme la laisse ou le collier, déterminent les bêtes qui peuvent être tolérées en ville et celles qui ne le sont pas ; elles visent à domestiquer également les animaux et leurs propriétaires<sup>(66)</sup>. C'est donc par l'intermédiaire du comportement de ces

(62) Daniel ROCHE, « Histoire des animaux. Questions pour l'histoire des villes », dans *Histoire urbaine*, n° 47, 2016, p. 5-12, à la p. 12.

(63) Nathalie BLANC, *Les animaux et la ville*, Paris, Odile Jacob, 2000, p. 40.

(64) Voir à ce sujet Damien BALDIN, *Histoire des animaux domestiques. XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Seuil, 2014.

(65) Bruxelles, AGR, Conseil privé autrichien, 664/B, 10 juin 1771, [n.f.] ; G. HENNEBERT, *L'urbanisme à Mons*, op. cit., t. 1, p. 125 ; A. THEYS, *Histoire de la ville de Fleurus*, [s.l.], Couillet, 1938, p. 52 & 55. En ce qui concerne les cadavres de plus grandes tailles, comme ceux des chevaux ou des vaches, les échevins namurois et bruxellois enjoignent aux propriétaires d'avertir au plus vite le maître des Hautes Œuvres pour les faire transporter ailleurs – vraisemblablement hors de la ville – afin de les ensevelir et d'éloigner ainsi les charognards. Namur, AÉN, Ville de Namur, 360, 10 juin 1771, [n.f.] ; « Ordonnance du prince Charles de Lorraine concernant l'enlèvement des boues et la propreté des rues de Bruxelles », 10 juin 1771, éd. J. DE LE COURT, *Recueil des ordonnances*, op. cit., 3<sup>e</sup> s., t. 10, p. 167-170.

(66) J. ESTEBANEZ, « Pour une ville vivante ? », art. cit., p. 15.

derniers que les autorités cherchent à éviter l'errance de l'animal, et notamment des chiens, qui vivent parfois au contact de l'homme et de son foyer sans y être attachés de manière définitive. Les règlements de police insistent sur la maîtrise de l'animal, en opposant les animaux domestiques, dont l'identité est vague ou absente, aux compagnons fidèles vivant aux côtés d'un maître. La question canine constitue donc un enjeu social, perceptible à travers la stigmatisation des plus pauvres et de leur compagnon d'infortune, ainsi que par le biais des taxes, suggérées sur ces animaux par plusieurs villes à la fin de l'Ancien Régime<sup>(67)</sup>. Ce qui est visé n'est donc pas seulement l'espèce ou la race, mais bien aussi la nature du lien social.

Pour tenter d'assurer l'application des règlements, les autorités disposent de moyens humains en la personne des sergents et veillent à énumérer plusieurs pénalités en cas d'infractions. Les citoyens dérogeant aux directives encourent dans la plupart des cas deux sanctions : la confiscation de l'animal, pas toujours systématique, et une amende. Il convient maintenant de savoir si ces moyens portent leurs fruits et de s'interroger sur la réceptivité des gouvernés.

Dans un grand nombre de cas, le manque d'obéissance des administrés à l'égard des mesures édictées est avéré. Un des premiers facteurs permettant de le supposer réside dans le « rafraîchissement » des règlements : répéter les actes dans les mêmes termes – comme c'est fréquemment le cas – peut témoigner d'une situation qui ne s'est pas améliorée. Cette affirmation mérite néanmoins d'être nuancée<sup>(68)</sup>. Isabelle Parmentier précise en effet que même si la durée d'application des textes législatifs peut être illimitée, leur republication atteste la volonté de rafraîchir la mémoire de toute la communauté concernée<sup>(69)</sup>. Réitérer pour ne pas oublier, voilà ce à quoi encourage Nicolas Toussaint Lemoyne des Essarts dans son *Dictionnaire universel de Police* :

« Il paroît que, malgré ces défenses, des Réglemens aussi sages ont été presque toujours violés plus ou moins ouvertement. Une loi de Police est exécutée d'abord : mais si on ne la renouvelle pas de temps en temps, elle tombe en désuétude : la licence croît peu à peu, et bientôt elle ne connoît plus de bornes : les Magistrats à qui l'on confie le dépôt sacré des Loix, doivent donc, autant qu'il est possible, faire revivre celles qui tendent à réprimer des abus toujours renaissans, et que l'amour du bien public avoit dictées [...] »<sup>(70)</sup>.

(67) Liège, AÉL, Placard, 000279A, 8 avril 1791 ; *ibid.*, 001004B, 17 février 1794 ; Namur, AÉN, États, 199, 10 février 1772, [n.f.] ; *ibid.*, Rapport à faire à l'assemblée générale du 22 juin 1786, [n.f.].

(68) Catherine DENYS, « La police dans les villes des Pays-Bas autrichiens au XVIII<sup>e</sup> siècle », dans Claude DE MOREAU DE GERBEHAYE, Sébastien DUBOIS & Jean-Marie YANTE, éd., *Gouvernance et administration dans les Provinces Belges (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Bruxelles, Archives et bibliothèques de Belgique, 2013, t. 2, p. 497-513, aux p. 499-500.

(69) I. PARMENTIER, *Histoire de l'environnement*, *op. cit.*, p. 211.

(70) Nicolas Toussaint LEMOYNE DES ESSARTS, *Dictionnaire universel de Police*, t. 1, Paris, Chez Moutard, 1786, p. 311.

La répétition n'est donc aucunement synonyme d'une désobéissance catégorique ni de l'inefficacité de la réglementation, bien au contraire ; elle est la marque d'une police qui fait son travail et qui a la volonté de faire connaître et reconnaître son autorité<sup>(71)</sup>. Cependant, force est de constater que les citadins sont rappelés à l'ordre à plusieurs reprises au sein de ces règlements. À Namur, l'édit traitant de la peste du 8 décembre 1634 est, par exemple, remis au goût du jour dans les mêmes termes le 5 juillet 1636 du fait du développement de l'épidémie<sup>(72)</sup> ; le Magistrat – à l'instar de celui de Bouvignes<sup>(73)</sup> – constate en effet que les habitants ne se montrent pas très obéissants et « mal affectionnés à l'observation des édits promulgués »<sup>(74)</sup>. Dans la cité des princes-évêques, des mandements similaires au contenu identique se répètent tout au long du XVII<sup>e</sup> siècle : en 1602, 1603, 1617, 1624 ou 1666, le législateur réitère les dispositions à prendre pour se prémunir de la peste, se contentant souvent de reproduire les mesures précédentes. Ces rappels vont de pair avec les différentes vagues de l'épidémie tout au long du XVII<sup>e</sup> siècle, suffisamment espacées dans le temps pour justifier une réaffirmation de la norme. Le cas des mesures concernant la peste n'est toutefois pas isolé. À Huy, par exemple, c'est à plusieurs reprises qu'un individu est interpellé pour avoir laissé aller ses oies dans la rue<sup>(75)</sup>. Les ordonnances relatives au nettoyage de la voirie et contenant des articles au sujet des animaux, de leurs dépouilles ou de fumiers sont, quant à elles, constamment renouvelées à Liège comme à Mons, Namur ou Ath, où les autorités déplorent que les édits promulgués à ce sujet ne soient pas suffisamment observés<sup>(76)</sup>.

La désobéissance des bourgeois est également constatée de manière explicite à travers les rapports des sergents namurois. Ceux-ci permettent en effet d'entrevoir la situation *sur le terrain*, de s'immiscer dans les demeures et de constater le degré *réel* de non-respect citadin. Le plus parlant d'entre eux, daté du 30 décembre 1719, énumère le nombre d'animaux tenus de manière illégale par les brandeviniers<sup>(77)</sup>. Ces derniers sont des producteurs d'eau de vie qui, à l'instar d'autres professions utilisant du grain, nourrissent des vaches, bœufs et cochons avec leurs résidus, en l'occurrence ceux de leurs alambics. Cette pratique n'est pas propre à Namur, mais se retrouve dans de nombreuses villes, concourant à faire des distillateurs de véritables éleveurs,

(71) Consulter notamment à ce propos, Michèle FOGEL, *Les cérémonies de l'information dans la France du XVI<sup>e</sup> au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Fayard, 1989.

(72) Namur, AÉN, Ville de Namur, 48bis, 5 juillet 1636, f<sup>o</sup> 30v.

(73) « Édit du Magistrat prescrivant des mesures propres à diminuer les ravages de la maladie contagieuse », 11 décembre 1636, éd. J. BORNET, St. BORMANS & D. BROUWERS, *Cartulaire, op. cit.*, t. 2, p. 155-157.

(74) Namur, AÉN, Ville de Namur, 48bis, 20 septembre 1635, f<sup>o</sup> 34r.

(75) Liège, AÉL, Ville de Huy, 162, Plaid et rôle du Conseil, 8 juin 1739, [n.f.].

(76) Namur, AÉN, Ville de Namur, 68, 16 décembre 1704, [n. f.] ; G. HENNEBERT, *L'urbanisme à Mons, op. cit.*, p. 145 ; J.-P. DENIS, « Avant l'égout et la voirie », *art. cit.*, p. 147-226 ; « Ordonnance du conseil impérial approuvant un règlement relatif à l'enlèvement des immondices, à Liège », 3 septembre 1705, éd. M.-L. POLAIN, *Recueil des ordonnances, op. cit.*, 3<sup>e</sup> s., vol. 1, p. 332-335.

(77) Namur, AÉN, Haute Cour, 1338, 30 décembre 1719, [n.f.].

chez qui les bouchers et les bourgeois peuvent s'approvisionner<sup>(78)</sup>. Cet élevage est autorisé, mais doit néanmoins s'accomplir en conformité avec les règles qui obligent les propriétaires désirant garder du bétail à l'intérieur des murs à posséder un espace extérieur ou « assez ample » – aucune précision supplémentaire n'est fournie quant aux dimensions du lieu – et à ne pas incommoder le voisinage<sup>(79)</sup>. La visite organisée par les sergents sur ordre du Magistrat en décembre 1719 indique que 93 bêtes à cornes et six porcs sont tenus illégalement dans onze maisons de distillateurs à Namur. À l'instar des normes relatives au bétail, celles concernant la tenue de pigeons peinent à être respectées. Dès 1759, les échevins namurois interdisent la possession de ces volatiles dans la ville<sup>(80)</sup>. Il s'agit ici d'un changement notable, puisque les autorités passent du contrôle de la circulation de l'animal à la condamnation de sa présence, « quand bien même on ne les laisseroit pas sortir »<sup>(81)</sup>. Cependant, plusieurs individus continuent à en nourrir au sein de leurs maisons : une visite effectuée le 6 mai 1769 permet de découvrir deux couples de pigeons dans la chambre d'un cabaretier<sup>(82)</sup> ; en mars 1780, neuf autres sont saisis rue Notre Dame ainsi que 11 dans le pigeonier de Dominique Vincent, résidant « dessus le grand marché »<sup>(83)</sup>. C'est enfin dans un grenier que les sergents confisquent huit pigeons en 1784<sup>(84)</sup>. Les agents de police ont alors ordre de leur couper la tête<sup>(85)</sup>.

Comment expliquer ce décalage entre la réglementation et sa mise en application ? La question de la bonne réception de la norme peut tout d'abord être soulevée<sup>(86)</sup>. Son ignorance est en effet une réalité qui peut résulter du fait que celle-ci ne parvient tout simplement pas aux yeux et aux oreilles des habitants, car elle ne leur est pas communiquée et n'est pas suffisamment publiée. C'est le constat que dresse l'impératrice Marie-Thérèse, le 28 novembre

(78) Peter ATKINS, « Animal Wastes and Nuisances in Nineteenth-Century London », dans Peter ATKINS, éd., *Animal Cities. Beastly Urban Histories*, Burlington, Ashgate, 2012, p. 19-51, aux p. 40-44 ; Édouard PONCELET, *Les bons métiers de la cité de Liège*, Liège, L. De Thier, 1900, p. 106 ; Jean-François ANGENOT, *1000 ans de commerce à Liège*, Liège, Eugène Wahle, 1980, p. 36 ; Reynald ABAD, *Le grand marché. L'approvisionnement alimentaire de Paris sous l'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 2002, p. 323 ; Bruxelles, KBR, VB 7.845 A (RP), *Gazette des Pays-Bas*, 19 mars 1767.

(79) Namur, AÉN, Ville de Namur, 68, 3 février 1719, article 23-25, [n.f.].

(80) *Ibid.*, 359, 2 mai 1759, article 24, [n.f.].

(81) *Ibid.*, 26 avril 1769, article 30, [n.f.].

(82) Namur, AÉN, Haute Cour, 1340, 6 mai 1769, f° 239.

(83) *Ibid.*, 1341, 21 mars 1780, f° 113.

(84) *Ibid.*, 8 août 1784, f° 131.

(85) *Ibid.*, 21 mars 1780, f° 113.

(86) L'étude de la diffusion et de la réception des textes législatifs a notamment été menée par Catherine Denys pour les anciens Pays-Bas au XVIII<sup>e</sup> siècle. Catherine DENYS, « « Afin que nul n'en prétexte cause d'ignorance » : quelques éléments de réflexion sur la diffusion et la réception du droit dans les villes au XVIII<sup>e</sup> siècle », dans Christophe LEDUC, éd., *Droit et communication : dire, enseigner, publier. Actes des journées internationales de la Société d'histoire du droit et des institutions des pays flamands, picards et wallons, Douai-Arras, 9-11 mai 1997*, Arras, Artois Presses Université, 2000, p. 99-117. Pour une période antérieure, on pourra consulter notamment Katia WEIDENFELD, « « Nul n'est censé ignorer la loi » devant la justice royale (XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles) », dans Claire BOUDREAU e.a., éd., *Information et société en Occident à la fin du Moyen Âge. Actes du colloque international, Université de Québec à Montréal et Université d'Ottawa, 9-11 mai 2002*, Paris, Publication de la Sorbonne, 2004, p. 165-183.

1755, déplorant que les édits « restent sans effet », faute de publication<sup>(87)</sup>. En septembre 1785, Joseph II revient à nouveau sur le problème de l'ignorance des ordonnances<sup>(88)</sup>. Les autorités ecclésiastiques sont alors mobilisées, en plus des pouvoirs civils, afin d'en assurer la communication : tout texte de loi se doit d'être lu et publié par les curés dans l'ensemble des églises paroissiales des villes et des campagnes<sup>(89)</sup>. Il s'agit donc ici d'une volonté de toucher un maximum de personnes.

Le manque de coopération des administrés peut également être attribué à la volonté des édiles d'abolir une pratique encore trop ancrée dans les mœurs : la population est toujours très proche du monde rural et de son mode de vie, auquel appartient incontestablement l'élevage. Se pose également la question de la possibilité d'appliquer ces mesures, car enfermer ses bêtes n'est pas toujours facile pour le citadin ne disposant pas de jardins, d'arrière-cours ou d'étable pour les garder et les nourrir. Ensuite, quand la mise à mort de l'animal est ordonnée par l'administration aux habitants qui en possèdent, il est compréhensible que les liens affectifs qui unissent celui-ci à son maître entraînent des réticences quant au respect de la norme. Cette situation paraît également dure à accepter pour une population vivant par moment des périodes difficiles en raison des conflits militaires – les guerres de Louis XIV ou celle de succession d'Autriche (1740-1748) touchent par exemple beaucoup le territoire – des épidémies et des disettes qui sévissent dans ou aux portes de la ville. Les citadins qui continuent de garder des porcs, des pigeons ou des lapins malgré les injonctions veulent s'assurer une alimentation carnée. Ces constatations sont d'autant plus valables pour les plus pauvres, pour lesquels engraisser un porc ou nourrir des poules constitue un apport alimentaire non négligeable et peu onéreux comparé aux prix sur les marchés publics<sup>(90)</sup>. Les moins nantis en particulier privilégient donc sans doute le maintien de cette pratique au risque d'une sanction quelconque.

La désobéissance découle aussi du fait que les habitants savent qu'il y a des chances pour qu'ils ne soient pas inquiétés. En effet, si le détachement des citadins est à relever, les différentes strates du pouvoir ont également leur part de responsabilité dans le fait que la situation ne s'améliore visiblement pas. L'analyse des différents rapports des sergents met rapidement en lumière un constat général : l'hostilité et le mépris de nombreux habitants – parmi lesquels des enfants<sup>(91)</sup> – à l'égard des agents qui tentent d'appliquer et de faire respecter les règlements. Les attestations d'infraction font en effet mention à plusieurs reprises d'incidents, agressions et réticences de la part

(87) « Ordonnance de l'Impératrice Reine sur la publication des placards et ordonnances », 28 novembre 1755, éd. J. DE LE COURT, *Recueil des ordonnances*, op. cit., 3<sup>e</sup> s., t. 7, p. 531-532.

(88) « Ordonnance de l'Empereur concernant la publication des édits et ordonnances aux prônes des paroisses », 26 septembre 1785, éd. Paul VERHAEGEN, *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, 3<sup>e</sup> s., t. 13, p. 440-441, à la p. 440.

(89) Isabelle Parmentier précise que dans les Pays-Bas autrichiens, les autorités ecclésiastiques se montrent réticentes. I. PARMENTIER, *Histoire de l'environnement*, op. cit., p. 210.

(90) J.-P. DENIS, « Avant l'égout et la voirie », art. cit., p. 193.

(91) Voir par exemple : Namur, AÉN, Haute Cour, 1340, 7 juillet 1766, f° 193-194.

de la population face au travail des sergents<sup>(92)</sup>. En 1780, celui qui vient retirer plusieurs oiseaux du pigeonnier d'un citadin se fait par exemple frapper, maltraiter et traiter de voleur par les enfants et la femme du maître de maison<sup>(93)</sup>. Quelques années plus tôt, un individu arrêté pour avoir lancé son cheval au galop dans la ville déclare « qu'il se foutait des sergens »<sup>(94)</sup>. Le nombre trop faible de ce personnel contribue également à nuire à l'exercice de leur fonction. Les sergents sont 8 à Namur, 6 à Mons, 13 à Bruxelles (en théorie), 8 à Anvers, 5 à Louvain et 6 à Malines<sup>(95)</sup>. Même s'il faut ajouter tous les employés municipaux chargés d'une manière ou d'une autre de maintenir le bon ordre urbain, ces chiffres sont plutôt faibles pour des individus qui disposent d'autres tâches que celle de veiller au bon respect des ordonnances. De plus, Catherine Denys signale que le fait que leur salaire soit très bas dans les villes des Pays-Bas peut les conduire à négliger leurs tâches « policières », et même à encourager la corruption<sup>(96)</sup>.

Les amendes qui sont présentes dans les ordonnances sont généralement élevées, ce qui ne constitue pas un élément justifiant le manque de fermeté des administrateurs. Toutefois, il convient de préciser que les lourdes peines financières contenues dans les règlements de police constituent des sanctions théoriques, car elles sont peu appliquées. Généralement, les contrevenants adressent des doléances au Magistrat, soulignant leur ignorance, leur intention de « ne pas nuire » et implorant leur pardon, ce qui les libère de la peine financière. Cette situation est décrite comme un « abus » par l'échevin pensionnaire de la ville de Namur, qui adresse une requête à ce sujet au Conseil privé en 1760<sup>(97)</sup>. Le procureur général juge quant à lui cette grâce plutôt bonne, car elle permet d'anéantir « une infinité de procès »<sup>(98)</sup>. Cette amnistie donne donc la possibilité aux contrevenants d'échapper à leur condamnation. Néanmoins, l'échevin namurois souligne l'inconvénient lié au fait que la sommation pour les amendes se fait généralement plusieurs mois après la date à laquelle la peine a été infligée, ce qui empêche les requérants « de se souvenir et de prouver les moyens d'exceptions qu'ils auroient eu à opposer »<sup>(99)</sup>. À Bruxelles, la perception de la peine est entravée par les contre-attaques des citadins, qui contestent la sanction et assignent l'amman

(92) Pour une période plus ancienne, voir à ce sujet Isabelle MATHIEU, « « Iniures desloiaux, offances, coups et collées » : les sergents angevins violentés dans l'exercice de leurs fonctions (1380-1550) », dans Antoine FOLLAIN e.a., éd., *La violence et le judiciaire. Discours, perceptions, pratiques*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008, p. 113-124.

(93) Namur, AÉN, Haute Cour, 1341, 21 mars 1780, f° 113.

(94) *Ibid.*, 1340, 27 août 1770, f° 297.

(95) C. DENYS, « La police dans les villes », *art. cit.*, p. 501.

(96) C'est à cette situation que les gouvernants tentent de mettre fin en 1740, date à laquelle le salaire annuel des sergents passe de 50 à plus de 127 florins, ce qui représente une somme plus que correcte pour des agents municipaux à cette époque. Catherine DENYS, *La police de Bruxelles entre réformes et révolutions (1784-1814). Police urbaine et modernité*, Turnhout, Brepols, 2013, p. 73. Les sergents touchent 25 florins avant 1701 et 50 à partir de cette date. Ils disposent en plus d'autres sources de revenus – ils ont droit à une partie de l'amende, par exemple. EAD., *Police et sécurité, op. cit.*, p. 80.

(97) Bruxelles, AGR, Conseil privé autrichien, 328A, 4 juin 1760, [n.f.].

(98) *Ibid.*

(99) *Ibid.*

en justice. Devant l'obligation de fournir des témoins de l'infraction – ce qui est dans la plupart des cas impossible –, l'amende n'est tout simplement pas perçue<sup>(100)</sup>.

Au regard de certains éléments, il s'avère enfin que les règlements manquent parfois de sévérité. Le 25 novembre 1776, par exemple, le Magistrat de Liège réagit face à une supplique des habitants de la neuve rue, dans le quartier d'Outre-Meuse, concernant le fils de Louis Bataille. Ce dernier est accusé de répandre des puanteurs à cause du lisier et des excréments de ses cochons qu'il laisse couler sur la rue<sup>(101)</sup>. Dans la mesure où un mandement de 1734 enjoint aux bourgeois tenant des porcs de disposer d'un souterrain pour évacuer ce type d'excrément, la pratique est punissable. Le Conseil de la cité ne punit néanmoins pas l'individu, mais lui ordonne de faire construire à ses frais un canal et de percer la muraille du rempart pour la décharge des immondices de ses cochons, « à peine d'être pourvu à l'amende »<sup>(102)</sup>. Le fils de Louis Bataille n'encourt donc aucune sanction pécuniaire dans l'immédiat, alors qu'il ne répond pas à une norme énoncée il y a plus de 30 ans. La peine sera appliquée uniquement s'il ne se conforme pas « incessamment » au règlement, mais le fait d'être coupable n'entraîne aucune contrainte majeure pour le contrevenant.

\*

Dans la société urbaine sous l'Ancien Régime, la coexistence entre l'homme et l'animal n'est pas totalement bannie, mais n'est pas non plus complètement tolérée. D'une part, ce dernier est un être nuisible qui représente une menace pour la sécurité et la santé des habitants ; d'autre part, les nombreuses fonctions qu'il remplit en ville – de l'alimentation à l'agrément de la compagnie en passant par les transports – empêchent les autorités de l'expulser totalement, même si cet objectif est poursuivi pour certaines espèces tandis que d'autres voient leur élevage *intramuros* limité dans le temps. Dans un contexte où la bête est de moins en moins admise, mais progressivement de plus en plus nécessaire<sup>(103)</sup>, ce que les autorités centrales et locales entendent faire cesser n'est pas vraiment sa présence en elle-même, mais bien sa libre circulation dans les rues et sur les places publiques. Bien que les animaux soient présents en ville, ils ne doivent pas « incommoder » le voisinage et sont dans l'obligation d'être tenus attachés ou gardés enfermés.

Largement concerné par les mesures de police des villes des Pays-Bas et de la principauté de Liège durant l'Ancien Régime, l'animal est principalement ciblé en raison de motifs ayant trait à l'hygiène publique et aux risques d'épizooties. Les questions liées à l'insalubrité sont en effet prépondérantes dans l'attitude des autorités, puisque c'est la bête puante, capable de véhiculer des miasmes et de transmettre des maladies qui est visée en particulier.

(100) C. DENYS, « La police dans les villes », *art. cit.*, p. 501.

(101) Liège, AÉL, Cité de Liège, 31, 25 novembre 1776, [n.f.].

(102) *Ibid.*

(103) Olivier FAURE, « Le bétail dans la ville au XIX<sup>e</sup> siècle : exclusion ou enfermement ? », dans *Cahiers d'histoire*, t. 42, n° 3-4, 1997, p. 553-573, à la p. 568.



Mort ou vif – le poids des charognes est considérable dans les ordonnances –, l'animal vagabond est dans ce cadre un bouc émissaire, à l'instar de son homologue humain, autre figure de l'errance urbaine. Cependant, même si un bond quantitatif est observé au XVIII<sup>e</sup> siècle en raison de l'accroissement des règlements de salubrité publique et des exigences en matière de sécurité et de contrôle social, notamment, aucune évolution significative n'est enregistrée au cours de la période étudiée. Le contexte politique ou militaire n'induit pas non plus de modification notable : les conquêtes de Louis XIV, les périodes de famines liées aux sièges ou la guerre de succession d'Autriche n'introduisent pas de nouveautés ou de transformations temporaires dans la législation. Les normes sont toujours adoptées au cas par cas et innovent peu ; les institutions se contentant la plupart du temps de réitérer les règles de police en usage au début du XVII<sup>e</sup> siècle en période de peste. Aucun changement majeur dans le rapport à l'animal n'est constaté. De plus, la réglementation est difficile à faire respecter, tant la société urbaine est dépendante de nombreux animaux et est encore proche d'un mode de vie rural. Les habitants se montrent en effet relativement peu enclins à appliquer les normes, ce dont témoignent les rappels à l'ordre des autorités ainsi que les visites des sergents. Les gouvernants ont cependant eux aussi une part de responsabilité dans cette situation, notamment au regard du travail des agents de police, de la place parfois toute théorique des amendes ou d'un certain manque de fermeté.

Si la question des animaux est actuellement bien présente dans les débats publics, leur existence même dans les villes et les problèmes soulevés ici sont toujours d'actualité. Le milieu urbain est en effet aujourd'hui un espace privilégié pour l'invasion ou la prolifération de différentes espèces qui n'y sont pas forcément les bienvenues. Celles-ci se rendent dans les métropoles, car elles y trouvent autant d'opportunités écologiques : un abri, un refuge salvateur et surtout de la nourriture en abondance<sup>(104)</sup>. Nombreux sont les rats, grenouilles et insectes comme les blattes, qui se nichent là où existent des sites d'alimentation, de repos ou permettant la reproduction ; l'ours blanc fouille les poubelles dans l'Ouest du Canada ou en Alaska ; les panthères circulent dans les banlieues des villes de l'Inde ; les chiens errants de Moscou représentent un véritable défi pour les autorités russes, tandis que des renards et même des loups sont aperçus dans les rues de villes belges, hollandaises, suisses ou anglaises<sup>(105)</sup>. En dehors du cadre des *pets* et de la maîtrise du monde sauvage au sein des jardins zoologiques, l'existence d'animaux en milieu urbain est perçue comme une anomalie, et l'homme a la volonté de repousser hors du territoire ceux errants, en liberté, qui constituent une menace pour

(104) *Ibid.*, p. 556 ; Nathalie BLANC, « La place de l'animal dans les politiques urbaines », dans *Communications*, t. 74, 2003, 1, p. 159-175, cf. p. 160 ; Xavier De PLANHOL, *Le paysage animal. L'homme et la grande faune : une zoogéographie historique*, Paris, Fayard, 2004, p. 276.

(105) Xavier de PLANHOL, « Un partage du monde ? », dans *L'Histoire*, n° 338, 2009, p. 50-55, à la p. 55 ; Jean-Noël SALOMON, « Les nuisances animales dans la ville », dans *Sud-Ouest Européen*, n° 17, 2004, p. 51-60, à la p. 58 ; *La Meuse*, 9 mai 2016, en ligne (page consultée le 23 juillet 2016) ; *France 3 Nord Pas-de-Calais*, 12 mars 2015, en ligne (page consultée le 23 juillet 2016) ; Susanne STERNTHAL, « Moscow's stray dogs », dans *Financial Times*, 16 janvier 2010, en ligne (page consultée le 17 novembre 2014).

la sécurité et l'ordre public<sup>(106)</sup>. La situation diffère toutefois de celle sous l'Ancien Régime dans la mesure où il s'agit d'incursions indépendantes de toute volonté humaine : ces animaux ne sont pas là parce qu'ils sont utiles ou travaillent. À une moindre échelle, dans un tout autre contexte et avec des causes différentes, le problème rencontré par plusieurs agglomérations au XXI<sup>e</sup> siècle peut être rapproché de celui auquel sont confrontées les villes aux Temps modernes.

(106) Karim LAPP, « La ville, un avenir pour la biodiversité », dans *Écologie et politique*, t. 30, 2005, 1, p. 41-54, à la p. 42.

## RÉSUMÉ

**William RIGUELLE**, *La police des animaux dans les Pays-Bas et la principauté de Liège (XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*

L'existence et l'élevage de nombreuses espèces au sein des villes des Pays-Bas et de la principauté de Liège aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles ne sont pas sans poser problème aux yeux des autorités chargées de la police de la ville. Les hommes sont dérangés par l'animal, ils sont renversés, attaqués, mordus ou gênés par son odeur et celle de ses excréments. En raison de motifs liés principalement à l'hygiène publique et aux risques d'épizooties, les autorités centrales et locales entendent cesser sa libre circulation dans les rues et sur les places publiques. Bien qu'elles soient présentes en ville, les bêtes ne doivent pas *incommoder* le voisinage et sont dans l'obligation d'être tenues attachées ou gardées enfermées. La réglementation est toutefois difficile à faire respecter, tant la société urbaine est dépendante de nombreux animaux et est encore proche d'un mode de vie rural. Les habitants se montrent en effet relativement souples à l'égard des normes, ce dont témoignent les rappels à l'ordre des autorités ainsi que les visites des sergents. Les gouvernants ont cependant eux aussi une part de responsabilité dans cette situation, notamment au regard du travail des agents de police, de la place parfois toute théorique des amendes ou d'un certain manque de fermeté.

Animal – chiens – histoire urbaine – histoire des animaux – réglementation – police – Pays-Bas – Principauté de Liège

## ABSTRACT

**William RIGUELLE**, *Animal Police in the Netherlands and the Principality of Liège (17<sup>th</sup>-18<sup>th</sup> Cent.)*

The presence of many animal species in the cities of the Netherlands and the Principality of Liège in the 17<sup>th</sup> and 18<sup>th</sup> centuries causes many problems for the authorities in charge of the city police. People are disturbed by animals, they get knocked down, are attacked, bitten or bothered by their odour or the smell of their faeces. Because of the risks linked to the public hygiene and epizootic diseases, central and local authorities want to ban animals free run in the streets and on public squares. Even if animals are present in the city, they are not allowed to *bother* their neighbours and it is compulsory to have them tied or shut up. It is however hard to comply with the regulations since the urban society highly relies on animals and is still rather close to a rural lifestyle. The inhabitants are indeed rather “flexible” towards regulations, which can be inferred from the authorities’ frequent reminders as well as through the sergeants’ visits. Nevertheless, rulers also share some responsibility in this situation, as with police agents, e.g. fines are sometimes rather theoretical place and a certain lack of firmness is quite usual.

Animals – dogs – urban history – animals history – regulations – police – Low Countries – Principality of Liège

## SAMENVATTING

**William RIGUELLE**, *De dierenpolitie in de Nederlanden en in het Prinsbisdom Luik (zeventiende – achttiende eeuw)*

Het bestaan en rondlopen van vele soorten dieren in de steden van de Nederlanden en het Prinsdom Luik in de zeventiende en achttiende eeuw, wordt stilaan beschouwd als een pest door de autoriteiten belast met de politie van de stad. De inwoners worden door deze dieren gestoord, ten val gebracht, aangevallen, gebeten of voelen zich gestoord door de geur en die van hun uitwerpselen. Om redenen die voornamelijk verband houden met de volksgezondheid en het risico of epizoötieën, willen de centrale en lokale autoriteiten niet langer vrij rondlopende dieren op straat en op openbare pleinen. Hoewel ze in de stad aanwezig zijn, mogen de dieren de buurt niet storen en ze moeten verplicht vastgehouden worden of opgesloten. Deze verordening is echter moeilijk te controleren, omdat de stedelijke samenleving nog zo zwaar van dieren afhangt en nog steeds dicht bij een landelijke levensstijl staat. Bewoners blijven relatief « flexibel » tegenover normen, zoals blijkt uit menig rappel vanwege de autoriteiten en het geregeld bezoek van sergeanten. De autoriteiten dragen echter ook enige verantwoordelijkheid in deze situatie, vooral met betrekking tot het werk van de politieagenten, de soms theoretische inning van boetes of een bepaald gebrek aan vastberadenheid.

Dieren – honden – stadsgeschiedenis – dierengeschiedenis – verordeningen – politie – Nederlanden – Prinsdom Luik